

INFORMATION IMPORTANTE

AIDE POUR PERTE DE RÉMUNÉRATION

Depuis octobre 2006, le service du Personnel de l'Assemblée nationale ne communique plus à la mutuelle, pour des raisons de confidentialité, le nom des fonctionnaires ayant perdu leurs indemnités de séance pour raison de santé.

Pour rappel, les arrêts de travail supérieurs à sept jours sans hospitalisation ayant entraîné un acte chirurgical (K) supérieur à 50, ALD, mi-temps thérapeutiques, entraînent la suppression du paiement des indemnités de séance.

Si vous n'avez pas perçu l'intégralité des indemnités de séances, il vous appartient de vous faire connaître auprès de la MPAN pour soumettre votre demande d'aide pour perte de rémunération.

Pour savoir si votre arrêt de travail a entraîné une suppression du paiement de vos indemnités de séance, vous devrez consulter sur le site Internet de la MPAN (<http://www.mpan.fr/Activites/A.P.R>) le tableau récapitulatif du nombre de séances et le comparer à celui retenu pour le calcul de votre traitement.

En cas de différence, vous devrez faire parvenir le bulletin de traitement du mois sur lequel la différence est constatée, accompagné du bulletin de traitement des deux mois suivants. Après avis du conseil d'administration et dans un délai maximum de deux mois, vous recevrez un chèque correspondant au montant de l'aide accordée par le conseil d'administration.

Vous avez un an, comptabilisé à partir du mois au cours duquel vous avez perdu vos indemnités de séance, pour présenter vos justificatifs.